

EXAMEN D'ENSEMBLE

- Article 8 - Vérifications de la qualité générale

A l'examen visuel, les fils doivent être réguliers, parfaitement lisses, de torsion uniforme, exempts de nodosités, éraillures ou duvets. Dans le cas contraire le lot peut être rejeté.

- Article 9 - Contrôle de la conformité et de l'homogénéité de la teinte.

Se juge par comparaison au spécimen de nuance et par examen de l'ensemble du lot présenté en réception. La teinte doit être conforme à celle du spécimen. Dans le cas contraire, le lot peut être rejeté.

En cas d'écart de nuance ou de manque d'homogénéité, la fourniture peut, selon l'importance du défaut, être rejetée ou acceptée avec réfaction.

- Article 10 - Contrôle de la masse nette

La masse nette moyenne de fil contenue par unité (cône, bobine ou fusette, etc) doit être au moins égale à celle fixée par les documents contractuels.

Toutefois, pour tenir compte du fait que la détermination de la masse nette est effectuée en atmosphère ambiante, les tolérances suivantes en moins sont accordées :

- pour les fils en coton, lin, chanvre, ramie et autres fibres végétales ainsi que pour les fils artificiels : 5 %

- pour les fils synthétiques : 2%

Aucun des échantillons soumis au contrôle ne doit présenter une masse nette différant de plus de 10 % de la masse nette moyenne reconnue.

Si les prescriptions ci-dessus sont satisfaites, le lot présenté en réception est accepté et pris en charge pour la masse nette annoncée.

Dans le cas contraire, le lot peut être rejeté.

- Article 11 - Contrôle de la longueur

La longueur moyenne de fil contenue par unité, fusette, carte ou tresse, etc.. doit être au moins égale à celle fixée par les documents contractuels.

Si cette prescription est satisfaite, le lot présenté en réception est accepté et pris en charge pour la quantité annoncée.

Dans le cas contraire, le lot peut être rejeté.

- Article 12 - Contrôle de la conformité du marquage

Le marquage doit satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Dans le cas contraire, le lot peut être ajourné.

- Article 13 - Fournitures frappées de rejet

Tout lot partiel frappé d'une décision de rejet sera conservé par les soins de la personne publique et rendu au fournisseur après livraison totale des quantités prévues au marché.

COMMENTAIRES

- Article 14 - Modalités des essais - Importance des prélèvements

Les notices d'essai font l'objet de la spécification technique n° A 11-91 du 17 décembre 1991 reproduite dans la présente brochure.